

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.916 du 25 juin 2003

A.114.497/XI-15.690

En cause : **JACQUET** Isabelle,
place du Jardin aux Fleurs, 13/2,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise, 390/12,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2001 par Isabelle JACQUET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle, de date inconnue, portant sur l'engagement (acte détachable pré-contractuel à l'engagement) de Madame Marion Van Offelen en tant qu'experte en matière d'Egalité entre les hommes et femmes auprès de la Direction Générale de la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au développement ;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 30 mai 2002;

Vu la note de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique/ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.